

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**Conseil Economique Social et Culturel
de
SAINT-MARTIN**



cesc

Conseil Economique Social
et Culturel de Saint-Martin

Rapport n°6

« Contribution financière de la Collectivité de Saint-Martin au budget du service territorial d'incendie et de secours (STIS 978) - exercice 2026 »

Avis émis en plénière le 03 septembre 2026

Conseil Territorial du 10 septembre 2026



Rapporteur : Ida ZIN-KA-IEU

Présidente du Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin

F2

Le Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.O. 6314-1, le 6° du I de son article L.O. 6314-3, ses articles L.O. 6341-1, L.O. 6351-2, L.O. 6351-11, L.O. 6352-2, L.O. 6352-3, L.O. 6352-4, L.O. 6353-1, ses articles L.O. 6361-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 1424-1 à L. 1424-44, L. 1424-50 et L. 6313-7, de même que ses articles R. 1424-1 et suivants (et en particulier ses articles R. 1424 69 à R. 1424-104) et ses articles D. 6313-1 et D. 6313-2 ;

Vu, le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-2, R. 6311-18 à R. 6311-18-3 et R. 6313 7-2 à R. 6313-7-6 ;

Vu, le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 742-3, L. 742-4, L. 742-6 et L. 742-11 ;
Vu, le Code général de la fonction publique ;

Vu, la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu, le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu, le décret n° 2024-549 du 14 juin 2024 portant création du Service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu, l'arrêté du 30 décembre 2025, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, applicable à compter de l'exercice 2026 ;

Vu, la délibération CT 27-11-2024 du 19 décembre 2024, portant contribution financière de la Collectivité de Saint-Martin au budget du STIS au titre de l'exercice 2025 ;

Vu, la délibération CT 38-12-2026 du 27 mars 2026, portant adoption du budget primitif 2026 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, la délibération du conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin en date du 27 août 2026 arrêtant, en application de l'article L.O. 6353-1 du code général des collectivités territoriales, le projet de délibération soumis au conseil territorial ;

Considérant, l'intérêt, pour la Collectivité de Saint-Martin, d'être dotée, depuis 2025, de son propre Service Territorial d'Incendie et de Secours (STIS 978) ;

Considérant, que ledit service territorial d'incendie et de secours relève des compétences départementales de droit commun exercées par la Collectivité, et que la contribution de celle-ci au budget du STIS, prévue par le 1° de l'article R. 1424-90 du CGCT, est nécessaire à la poursuite des missions de sécurité civile sur le territoire, conformément aux dispositions susvisées du CGCT, du Code de la santé publique et du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant, que les montants sollicités pour 2026 sont arrêtés au vu des budgets du STIS après reprise des résultats de son premier exercice ;

Considérant, dans cette visée, le budget primitif 2026 et le budget supplémentaire 2026 du STIS de Saint Martin, adoptés par son conseil d'administration ; 320

Considérant, le rapport du Président

Vu le dossier du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, en date du 28 août 2026
réceptionnée le 29 août 2026
du rapport n°6 portant « Contribution financière de la Collectivité de Saint-Martin au budget du service territorial
d'incendie et de secours (STIS 978) - exercice 2026. »

Les membres du CESC formulent unanimement une demande d'auto saisine sur ce point :

Emet, lors de la séance plénière du jeudi 03 septembre 2026, l'avis dont la teneur suit :

AUTO SAISINE

« Contribution financière de la Collectivité de Saint-Martin au budget du service territorial d'incendie et de secours
(STIS 978) - exercice 2026 »

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Vice-présidents,
Mesdames et Messieurs les élus,
Madame la Directrice Générale des Services,
Mesdames et Messieurs,

Le Conseil Économique, Social et Culturel s'est auto saisi sur le projet de délibération relatif à la contribution financière de la Collectivité de Saint-Martin au budget du Service Territorial d'Incendie et de Secours (STIS 978) au titre de l'exercice 2026, dont la traduction budgétaire intervient au budget supplémentaire 2026 examiné lors de la présente séance.

1. Le contexte

Le STIS 978, créé par le décret n° 2024-549 du 14 juin 2024 et effectif depuis le 1er janvier 2025, exerce une compétence départementale de droit commun que la Collectivité assume depuis 2007. En l'absence de communes distinctes de la Collectivité, il n'existe par construction aucun autre contributeur local, à la différence du droit commun où le service est cofinancé par le département et le bloc communal.

La contribution de la Collectivité constitue donc la ressource essentielle du STIS et conditionne la continuité des missions de sécurité civile et de secours à la population.

2. La présentation de la contribution

La contribution 2026 est arrêtée au vu des budgets du STIS après reprise, à son budget supplémentaire, des résultats de son premier exercice 2025. Elle s'établit à 4 983 648,18 €

(quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille six cent quarante-huit euros et dix-huit cents), dont 4 648 900,00 € (quatre millions six cent quarante-huit mille neuf cent euros) en fonctionnement (chapitre 65) et 334 748,18 € (trois cent trente-quatre mille sept cent quarante-huit euros et dix-huit cents) en investissement (chapitre 204), en diminution de 1 579 863,82 € (un million cinq cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-trois euros et quatre-vingt deux cents) - soit - 24 % - par rapport à 2025.

Le Conseil relève que cette diminution ne traduit pas un désengagement de la Collectivité, mais résulte de la reprise mécanique, au budget supplémentaire du STIS, des excédents dégagés lors de son premier exercice. Cette articulation budgétaire témoigne d'une gestion saine de l'établissement lors de son année de démarrage.

3. La recherche de cofinancements

Le Conseil relève avec intérêt que le rapport ouvre la piste de cofinancements mobilisables opération par opération, tant de l'État que de l'Union Européenne. Il encourage la Collectivité à engager activement cette recherche, en particulier sur le volet investissement.

4. Observations : la qualité de l'information et la soutenabilité pluriannuelle

Le CESC relève que, pour une contribution qui constitue la ressource quasi unique d'un service public aussi essentiel que la sécurité civile, l'assemblée est appelée à se prononcer sans disposer d'éléments d'appréciation opérationnels et prospectifs qui auraient utilement éclairé le montant proposé.

Le dossier ne comporte notamment :

- ni rapport de l'établissement lui-même exposant son activité, ses effectifs, son organisation et l'exécution de son premier exercice ;
- ni élément relatif au potentiel opérationnel journalier (POJ), indicateur de référence pour apprécier l'adéquation entre les moyens et la couverture des risques, qui devrait normalement figurer dans un schéma d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ou un document équivalent ;
- ni programmation pluriannuelle des besoins d'investissement (casernement, véhicules, équipements), alors que l'établissement démarre et que ses besoins capacitaires sont, par nature, importants et étalés dans le temps.

Le Conseil relève enfin que la baisse de la contribution étant ponctuelle et liée aux excédents de démarrage, la charge supportée par la Collectivité devrait remonter au cours des exercices suivants. Il appelle en conséquence la Collectivité à demeurer attentive à la soutenabilité pluriannuelle.

En conséquence, le Conseil recommande que l'information transmise à l'assemblée, satisfaisante sur le plan budgétaire et comptable, soit complétée à l'avenir sur le plan opérationnel et prospectif.



4. Avis du CESC

Le Conseil Économique, Social et Culturel constate que la contribution 2026 est établie sur des bases régulières et cohérentes, à partir des budgets du STIS après reprise des résultats de son premier exercice, et qu'elle assure la continuité d'un service public essentiel à la sécurité de la population.

En conséquence, le Conseil Économique, Social et Culturel émet un **AVIS FAVORABLE**, assorti des observations ci-dessus, sur le rapport et sur le projet de délibération relatifs à la contribution financière de la Collectivité de Saint-Martin au budget du STIS 978 au titre de l'exercice 2026. Il recommande que les prochains exercices soient accompagnés d'une information opérationnelle et pluriannuelle renforcée et qu'un suivi de la soutenabilité de cette charge, ainsi que de l'avancement de la recherche de cofinancements, soit assuré auprès de l'assemblée délibérante.

Résultat du vote:

19 voix favorables

ALEXANDER Kester Organisations Syndicale UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe) par procuration, ALIOTTI Pierre Réserve Naturelle par accord entre les associations de protection de l'environnement, BRANDER Clara Profession Libérales, CLAXTON Audrey Social – Caritatif, COUDRIEU Marie- Angèle Femme Chef d'entreprise (FCE), DORMOY Angèle Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM), FLEMING Evelyne CAF de la Guadeloupe et Saint-Martin / Caisse d'allocations Familiales (CAF), FLEMING Hubert Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) par procuration, GUMBS Idryssa Jeunesse-Sport-Centre Culturelles, HODGE-LAKE Micheline Organisations Syndicales UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe), JAVOIS Nicole Organisations Syndicales UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe), KARAM Sylvie Personne Qualifiée par procuration, LECAM Yann Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM), PIPER Roméo Transport Saint Martin United Taxi Association (SMUTA), RASPAIL Luciana Patrimoine – Culture, RICHARDSON Jean-Philippe Office du Tourisme, WOJCIK Béatrice Association des métiers de la mer (METIMER) par procuration, VOGEL Michel Fédération Interprofessionnelle de la Collectivité de Saint-Martin/Mouvement des Entreprises de France/ Saint-Martin (FIPCOM/MEDEF Saint-Martin) par procuration, ZIN-KA-IEU Ida Fédération des très petites entreprises (FTPE).



PRÉSIDENCE DU CESC - PRÉSIDENCE DU CESC - PRÉSIDENCE DU CESC - PRÉSIDENCE DU CESC - PRÉSIDENCE DU CESC

cesc
Conseil Économique Social
et Culturel de Saint-Martin

La Présidente du CESC
Mme Ida ZIN-KA-IEU